

Le pouvoir législatif cantonal

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **77 (1948)**

Heft 11

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le pouvoir législatif cantonal

Aperçu historique

Les historiens font remonter la fondation de Fribourg en Uechtland, par Berthold IV de Zæhringen, les uns vers 1157, les autres vers 1178. Quoi qu'il en soit, dès les débuts de son existence, elle fut dotée d'une charte de liberté, la Handfeste, sorte de constitution municipale qui assurait, avec la défense des habitants, la prospérité naissante de la jeune cité.

L'histoire du pays de Fribourg, qui comprenait à l'origine la ville et les anciennes terres, mentionne qu'un Grand Conseil de 100 membres existait déjà en août 1319. Cette autorité comptait 200 membres vers 1337.

Beaucoup plus tard, soit en 1803, la constitution fribourgeoise instituait un Grand Conseil de 60 membres nommés à vie, mais révocables par le grabeau ; c'était le scrutin d'alors.

Une nouvelle constitution promulguée en 1814 confiait le pouvoir souverain à 28 membres du Petit Conseil et 116 membres du Grand Conseil, tous nommés à vie. Sur les 144 membres de ce parlement inamovible, 108 étaient choisis parmi les patriciens et les anciens bourgeois de la ville ; les 36 autres représentaient les autres villes et les campagnes.

Selon la constitution de 1831, le Grand Conseil était choisi par le suffrage à 2 degrés. Il était formé des députés des 13 districts de cette époque, élus par un collège d'électeurs (un électeur par 100 habitants), à raison de un député pour 1000 âmes de population totale. La population de 1831 comptait 87 000 âmes, dont 778 électeurs qui élisaient 86 députés.

La constitution fribourgeoise de 1848 prévoyait l'élection du Grand Conseil basée sur le suffrage universel (tous les citoyens) ; cependant les membres du clergé n'étaient pas électeurs. Les députés élus par le peuple, à raison d'un député par 1500 âmes, en élisaient à leur tour 10 autres, appelés « députés indirects ».

Enfin, la constitution cantonale actuellement en vigueur remonte au vote populaire du 24 mai 1857 ; toutefois, elle a reçu des modifications profondes en 1873, 1884, 1892 et 1921.

Election

Le mandat de nos députés fribourgeois dure cinq ans. Les élections au Grand Conseil coïncident toujours avec les années finissant par un et six ; les dernières ont eu lieu en 1946, les prochaines se feront en 1951. Ces élections se déroulent généralement le 1^{er} dimanche de décembre. En vue de chaque élection législative, le territoire cantonal est divisé en sept arrondissements électoraux dont les limites correspondent à celles des districts. Ainsi, les électeurs broyards ou gruyériens élisent les députés de leurs districts respectifs. Chaque député représentant 1200 âmes de population, il s'ensuit que le nombre de nos mandataires est proportionnel à la population des districts. Toute fraction au-dessus de 800 âmes compte pour 1200.

Il est d'usage, dans certains districts, que les hommes proposés pour devenir

Pierre Kohler

Histoire de la littérature française. II

Un volume de 564 p., 16,5 × 22,5, avec 31 illustrations en hors-texte, relié Fr. 6.—

Cet ouvrage devait paraître en deux volumes. Mais l'auteur s'est vu forcé de traiter les écrivains modernes avec plus d'ampleur que leurs prédécesseurs et de multiplier les analyses. Ce tome II contient donc tout le XVIII^e siècle et le début du XIX^e (époque romantique) ; il sera suivi d'un troisième. C'est un instrument de travail sûr, juste et concis, où chacun pourra prendre ce qui l'intéresse. L'illustration offre un choix original de portraits et de documents.

Paul Aubert

Dictées. Degré moyen.

Un volume de 174 p., 14 × 21, relié. Fr. 4.50

La première partie comporte 164 dictées et exercices servant d'application graduée et méthodique aux leçons de *Ma grammaire*. La seconde présente 200 petits textes d'écrivains, groupés par centres d'intérêt, formant la matière de dictées, mais devant faire l'objet d'une préparation par le maître.

Réimpression :

Lasserre (E.) et Grandjean (J.)

Etude du verbe. Enseignement pratique du français. 5^e édition

Un volume de 216 p., 13,5 × 20,5, relié. Fr. 5.—

Un livre magistral :

Gonzague de Reynold

Cités et pays suisses. Edition définitive.

Un volume de 360 p., 14 × 23, avec 40 illustrations en hors-texte, relié, Fr. 16.—, broché Fr. 12.—

Nul mieux que M. de Reynold ne pouvait composer ce tableau de la Suisse et en montrer la grandeur et les beautés par l'évocation de ses paysages, de son passé, de ses villes et de ses trésors d'art. Cette nouvelle édition en un volume a été enrichie d'une illustration qui en éclaire et précise le texte.

Dans les « Petits atlas de poche Payot » :

Rytz-Miller (W.)

Fleurs des champs.

Un volume de 64 p., 11 × 15, avec 26 planches en couleurs, relié Fr. 4.20
Etude succincte de la plante et du mystère végétal et description de 117 espèces, reproduites d'après nature et choisies parmi celles qui attirent le plus le regard du promeneur en plaine.

LIBRAIRIE PAYOT

LAUSANNE - GENÈVE - NEUCHÂTEL - VEVEY - MONTREUX - BERNE - BALE - ZURICH

Maisons recommandées

En vous servant chez nous, vous trouverez

**le choix
la qualité**

ET UN PERSONNEL EXPÉRIMENTÉ

CHAUSSURES

Kurth

Rue de Lausanne 51
Rue de Lausanne 14
Fribourg, tél. 2 38 26



GUTMANN & ROSCHY

TRAVAUX DE RELIURE
ENCADREMENTS

Travail prompt et soigné

FRIBOURG

TÉL. 2.15.36 — PLACE DE LA GARE 34

TOUJOURS BIEN SERVI ET CONTENT

AMEUBLEMENTS
BRÜGGER
FRIBOURG

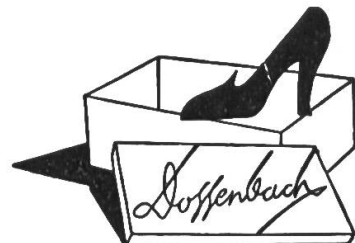
Rue des Bouchers 109 Tél. 2.10.32



AUX ARCADES

bien achalandé
vend bon
marché

FRIBOURG



MORAT

P. W. DIETHELM :

LE PLUS BEAU CADEAU

Illustré, 78 pages. Cart. 3 fr. 30

Aidera les parents dans la préparation
de leurs enfants à la Première Communion

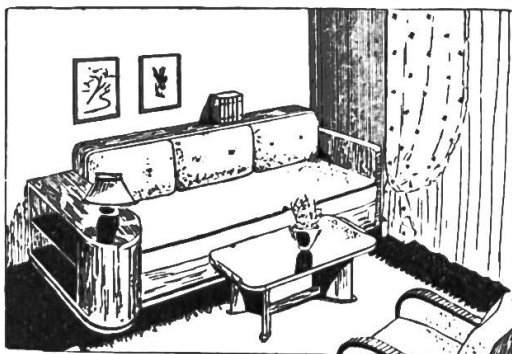
Librairies St-Canisius, Fribourg

R. du Pont-Suspendu 80 R. de l'Université 6

Favorisez votre ancien
collègue de vos achats
en radio et réparations



Grand'Places 23



Fabrique de meubles

G. Bise

FRIBOURG

Grand'Rue & Pont de Zähringen

Vient de paraître

Le Nouveau Testament

**Traduction nouvelle par les
Moines Bénédictins de Maredsous**

Vu son prix exceptionnellement modique, cette édition est destinée à pénétrer dans tous les milieux. Son format pratique permet de la conserver en poche. Sa typographie claire et élégante en rend la lecture aisée et agréable, même en voyage. Des sous-titres guident le lecteur au début de chaque paragraphe, ainsi que de brèves notes explicatives au bas des pages.

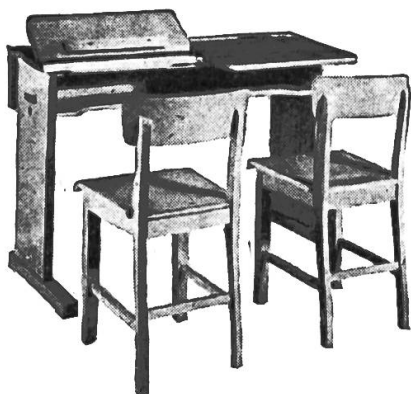
**Elle s'impose à quiconque veut vivre son christianisme.
Elle est tout indiquée pour l'usage scolaire.**

Un volume de 600 pages, papier bible, au format 9×14 cm.

Reliure simili	Fr. 4.40	}	Remises par quantités.
Reliure pleine toile	Fr. 4.95		

Reliures spéciales sur demande.

**En vente aux LIBRAIRIES ST-PAUL • FRIBOURG
et dans toutes les LIBRAIRIES CATHOLIQUES.**



Hunziker Söhne

THALWIL

Tél. (051) 92.09.13

La fabrique suisse de meubles d'école (fondée en 1880)
vous livre des **tableaux noirs, tables d'écoliers**
à des conditions avantageuses

DEMANDEZ NOS OFFRES

Loterie
Romande



Tirage 6 novembre

CINÉ - ROMANS ILLUSTRÉS

Modernes - Bien écrits - Passionnants - Educatifs

JUANITO
CROISÉ d'ESPAGNE

par Henri Brifaut

Prix : Fr. 1.50

RAPPEL

L'ENFANT AUX YEUX ÉTEINTS

En vente aux Librairies St-Paul - Fribourg



transforme rapidement
les déchets de jardin,
feuilles, tourbe etc. en
excellent fumier!

LONZA S.A. BÂLE

députés sont choisis dans le sein des justices de paix ; les listes sont mises au point au sein des partis politiques du district.

Depuis 1921, l'élection au Grand Conseil se fait selon le système compliqué de la **représentation proportionnelle**. Ce mode permet aux différents partis politiques de représenter au Grand Conseil les diverses tendances politiques ; mais il présente, d'autre part, l'inconvénient de voir se multiplier les opinions ou les partis.

Liste d'entente. Lorsque les partis d'un district conviennent de faire figurer leurs candidats sur une seule et même liste, celle-ci est dite liste d'entente ; dans ce cas, elle ne doit contenir que le nombre exact de candidats auquel le district a droit.

Le temps qui s'écoule entre deux élections consécutives se nomme **législature**. Pour être éligible à l'autorité législative cantonale, le candidat doit avoir au moins 25 ans. Le Grand Conseil de l'actuelle législature 1946-1951 compte 127 députés.

Inauguration des fonctions

Le Grand Conseil nouvellement élu se réunit de plein droit au plus tard un mois après les élections générales. Il est convoqué par le Conseil d'Etat, afin de procéder à la constitution du Grand Conseil.

a) **Qui préside la première séance ?** Cet honneur revient au député le plus ancien qui est le doyen d'âge ; ce dernier désigne quatre scrutateurs qui forment avec lui le **bureau provisoire**.

b) Le Grand Conseil procède ensuite à la formation d'une commission spéciale de sept membres dont la tâche est de vérifier, séance tenante, si l'élection de chaque député est valide ou non ; c'est ce qu'on appelle la **vérification des pouvoirs**. Sitôt sa tâche terminée, cette commission est dissoute.

c) **Bureau définitif.** Enfin, au cours de cette première séance, le nouveau Grand Conseil élit, à la majorité absolue, les députés qui constitueront le bureau définitif et qui fonctionnera durant toute la législature. Il aura pour tâche de diriger le travail d'organisation au sein du Grand Conseil, d'assurer l'ordre et la bonne marche des affaires. Ce bureau comprend :

1. le président élu pour un an, non rééligible l'année suivante ;
2. le 1^{er} vice-président et le 2^e vice-président, choisis pour un an également ;
Il est d'usage que le 1^{er} vice-président devienne président.
3. le chancelier ou 1^{er} secrétaire du Grand Conseil, un 2^e secrétaire et des adjoints pour cinq ans ;
4. six scrutateurs élus également pour cinq ans. Ces derniers sont chargés de l'appel nominal, du contrôle de la liste de présence et du tableau des indemnités, des opérations du scrutin lors de chaque élection et votation dans le sein du Grand Conseil.

d) **L'assermentation.** Le lendemain de la journée organisatrice, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat (élu le même jour que le Grand Conseil) se rendent en cortège de l'Hôtel de ville à la cathédrale de St-Nicolas pour y assister à un office solennel. Après quoi, l'autorité législative retourne dans la salle des séances pour la prestation du serment. Le Conseil d'Etat récemment élu est

assermenté le même jour. La formule du serment est lue dans les deux langues par le chancelier d'Etat. Cette promesse solennelle est la suivante :

« En présence du Dieu Tout-Puissant, je jure d'observer et de maintenir fidèlement la Constitution et les lois de l'Etat, de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de mon mandat, aussi vrai que je veux que Dieu m'assiste. »

Immédiatement après, chaque député se tenant debout et la main droite levée, répond à l'appel nominal en prononçant les mots : « Je le jure. » Dès cet instant, le Grand Conseil peut siéger légalement.

Les commissions permanentes du Grand Conseil

Au début de chaque législature, le Grand Conseil choisit dans son sein les cinq commissions permanentes prévues par la loi ; elles sont désignées pour cinq ans.

a) **La commission d'économie publique** ou de gestion (11 membres). C'est la plus importante. Chaque district doit y être représenté. Elle examine, avant de les présenter au Grand Conseil, les comptes et le budget de l'Etat ; elle examine le compte rendu administratif et les rapports de gestion des établissements de l'Etat. Elle émet son préavis sur toute proposition du Gouvernement engageant les finances cantonales pour un montant supérieur à 500 000 fr. Enfin, elle a le droit de visiter les établissements d'Etat (Grangeneuve, Marsens, Drogens, Bellechasse, E. E. F., Banque de l'Etat, etc...).

b) **La commission des grâces** examine les recours en grâce émanant d'individus condamnés par nos cours d'assises. Elle propose au Grand Conseil d'accorder grâce à ceux qui le méritent. (7 m.)

c) **La commission des pétitions** examine toutes les requêtes, pétitions ou plaintes adressées au Grand Conseil, par écrit, à qui elle fait rapport. (7 m.)

d) **La commission de validation** (7 m.) chargée de vérifier la validité de l'élection des nouveaux députés ; il s'agit de ceux qui sont proclamés élus, par les préfets, lors de vacances accidentelles (décès ou démission). Le nouveau député ne peut siéger que s'il a, auparavant, prêté serment.

e) **La commission des naturalisations** (7 m.) chargée d'examiner et de préavisier sur les requêtes faites par des citoyens confédérés ou étrangers qui demandent à devenir Fribourgeois.

Chacune des commissions élit son président et son rapporteur. A l'heure actuelle, l'activité dévolue au Grand Conseil est très vaste. Le travail principal se fait donc dans les commissions que nous venons de citer. Si celles-ci n'existaient pas, le Grand Conseil devrait s'astreindre à des sessions prolongées et plus fréquentes, partant plus coûteuses.

Les sessions

a) On distingue les sessions ordinaires, celles dont la date est expressément prévue dans le règlement du Grand Conseil, soit :

1. le premier mardi de février,
2. le premier mardi de mai,
3. le deuxième mardi de novembre.

b) D'autre part, le Grand Conseil est convoqué extraordinairement :

1. chaque fois que son président le juge nécessaire,
2. à la demande du Conseil d'Etat,
3. Lorsque 20 députés au moins le demandent par une requête motivée, signée et remise au président.

c) **Qui convoque notre parlement fribourgeois ?** Le président du Grand Conseil reçoit du Conseil d'Etat, quinze jours avant les sessions ordinaires, la liste des *tractanda* prévus. De son côté, pour chaque session ordinaire ou extraordinaire, le président convoque chaque député par lettre indiquant le jour, l'heure et si possible la liste des objets qui seront traités. Lorsqu'un député n'a pas assisté du tout à une session ordinaire, cela sans autorisation ou sans excuses valables annoncées, il est considéré comme démissionnaire.

d) **Qu'appelle-t-on « quorum » ?** Pour que le Grand Conseil puisse valablement délibérer, il faut que, lors de chaque séance, le nombre des députés présents forme la majorité absolue de tous les députés élus. Pour la période de 1946-1951, sur la base de 127 députés élus, le « quorum » est de 64.

e) **Qui peut encore assister aux séances ?** D'ordinaire, les séances du Grand Conseil sont publiques. Le public peut assister aux débats sur une tribune qui lui est réservée. D'autre part, les représentants de la presse occupent également une place distincte.

f) **La session de novembre** est plus particulièrement consacrée à l'examen du budget de l'Etat. A cet effet, chaque département du Conseil d'Etat prépare, évalue et établit par écrit le détail des dépenses projetées pour l'année future. Dans la discussion générale, chaque Conseiller d'Etat fournit les explications au sujet des dépenses qui concernent son dicastère ; il joue ainsi le rôle de **commissaire du Gouvernement**.

g) Au cours de **la session de mai**, le Grand Conseil procède minutieusement à l'examen des comptes de l'Etat pour l'année écoulée. Les comptes de chaque division de l'Exécutif, ainsi que les comptes de chacun des établissements appartenant à l'Etat, sont passés en revue, discutés et finalement approuvés.

h) Quant à **la session de février**, nous pourrions dire qu'elle présente un aspect plus spécialement « législatif » que les autres. En effet, au cours de cette période de délibération, le Grand Conseil aborde l'examen de projets de lois, de revision de lois existantes, de projets de correction de rivières, d'améliorations des bâtiments et domaines de l'Etat.

Exemple : La loi instituant l'assurance scolaire obligatoire contre la tuberculose a été décrétée en février 1948.

Attributions générales du Grand Conseil

a) Il veille avant tout au respect de la Constitution cantonale du 24 mai 1857. Aucune revision, aucune modification de notre loi fondamentale ne peut entrer en vigueur sans le consentement du peuple.

b) Il discute, adopte ou rejette les lois de l'Etat ;

c) Il discute et arrête le budget annuel ;

- d) Il examine et approuve les comptes de l'Etat ;
- e) Il vote, hausse ou baisse les impôts cantonaux, les dépenses, achats, emprunts, aliénations de capitaux ou de propriétés de l'Etat.

Restriction. Au sujet des dépenses qui ne rentrent pas dans le budget ordinaire de l'Etat, le peuple fribourgeois, lors de la votation cantonale du 14 mars 1948, a accepté une adjonction à l'art 28*bis* de la Constitution. Elle est la suivante :

Toute loi ou décret entraînant une dépense extra-budgétaire de plus de 500 000 fr. doit être soumis à la votation populaire à la demande du $\frac{1}{4}$ des députés ou de 6000 citoyens.

f) Le Grand Conseil fixe le traitement des magistrats et des fonctionnaires (hausse ou baisse).

g) Il exerce le droit de naturalisation, de grâce et d'amnistie ;

h) Il procède, dans le courant de la législature, aux élections suivantes :
 le président du Conseil d'Etat et le vice-président pour un an, non rééligibles,
 les membres du Tribunal cantonal et les 14 suppléants (8 ans),
 nos deux conseillers aux Etats pour quatre ans,
 le procureur général et son substitut (suppléant),
 le directeur et les censeurs de la Banque de l'Etat,
 le trésorier d'Etat, le commissaire général,
 le directeur des E. E. F., l'ingénieur cantonal,
 l'inspecteur en chef des forêts.

En outre, sur proposition de Monseigneur l'Evêque du diocèse, le Grand Conseil élit le Prévôt de St-Nicolas.

Le Grand Conseil, autorité suprême de contrôle

Nous allons voir comment le Grand Conseil exerce, au nom du peuple souverain, la mission ingrate et difficile comme autorité supérieure de contrôle, de surveillance. Le croquis suivant illustre cette activité suprême.

Le peuple
 fribourgeois souverain
 élit

le Grand Conseil
 autorité législative
 cantonale
 qui contrôle
 l'activité

du Conseil d'Etat	et du	Tribunal cantonal
autorité exécutive		autor. jud. suprême
cantonale		du canton

Par l'examen de leurs rapports administratifs annuels,
 dits rapports de gestion, messages.

Comme le démontre le schéma ci-dessus, il ressort que

a) le Grand Conseil examine chaque année le rapport de gestion que lui soumet le Conseil d'Etat. C'est le compte rendu fidèle et chronologique de toute l'administration, c'est-à-dire de tous les actes importants accomplis par le Conseil d'Etat durant l'année écoulée.

b) le Grand Conseil prend connaissance chaque année du rapport d'activité du Tribunal cantonal. Ce compte rendu renseigne sur tout le travail accompli par l'autorité judiciaire supérieure. Ce rapport renseigne surtout notre parlement cantonal sur la manière dont la justice civile ou pénale a été exercée par les 29 juges de paix (quatre ans, Collège électoral),

les 29 justices de paix (un juge, deux assess., quatre ans, Collège électoral),

les 7 présidents de tribunal de districts (huit ans, Collège électoral),

les 7 tribunaux de distr. (un prés., quatre juges, huit ans, Collège électoral),

les 7 offices de poursuites et les 7 offices des faillites du canton,

les 3 ressorts de cours d'assises : Cour criminelle et le jury,

a) Cour criminelle { 1. un président élu par Collège électoral, quatre ans
2. deux assesseurs par Tribunal cantonal, un an

b) le jury : 12 jurés et deux suppléants nommés par le peuple, six ans
(c'est un tribunal du peuple).

En résumé, le Grand Conseil est donc bien l'autorité suprême du canton ; c'est l'autorité responsable devant le peuple des citoyens et devant l'histoire de notre canton. Il a pour mission d'écouter et de réaliser dans toute la mesure du possible les légitimes aspirations du peuple. Il veille à la conservation du patrimoine fribourgeois, à son développement général incessant, à l'amélioration du bien-être du peuple tout entier. En définitive, il a le grave et impérieux devoir de travailler à la dignité et à la grandeur matérielle, morale et spirituelle du peuple de Fribourg.

Loi - Décret - Arrêté

1. Ce que c'est que la loi

C'est une règle de droit écrite, proposée le plus souvent par le Gouvernement et rédigée par un homme de loi, appelé **législateur**. Elle naît fréquemment d'un besoin général, d'une nécessité de grande portée. Elle a pour objet essentiel le progrès de l'ensemble du peuple et le perfectionnement de nos institutions d'Etat. On sait qu'une loi n'entre en vigueur dans notre canton qu'après un double ou **triple débat** au sein de l'autorité législative. Tel fut le cas pour la loi instituée par notre Grand Conseil en date du 14 mai 1948. Elle a été proposée par le Conseil d'Etat soucieux de la santé et de l'hygiène sociale de notre enfance et de notre jeunesse. Cette loi institue l'obligation de l'assurance contre la tuberculose, cela pour les élèves des écoles primaires et secondaires. Du même coup, elle crée une caisse autonome chargée d'administrer les fonds provenant des cotisations et des subsides.

Exemple :

Loi
du 14 mai 1948

instituant l'assurance contre la tuberculose pour les élèves
assurés obligatoirement contre la maladie

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu :

Le message du Conseil d'Etat du 20 avril 1948 ;
La loi cantonale du 20 décembre 1919 instituant pour les élèves des écoles primaires l'assurance contre la maladie, modifiée partiellement par la loi du 5 mai 1938 ;
La loi du 7 février 1945 complétant celle du 20 décembre 1919 ;
La loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie ;
La loi fédérale du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose ;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves soumis par les lois cantonales à l'obligation d'assurance contre la maladie sont obligatoirement assurés contre la tuberculose.

ART. 2. — Le Conseil d'Etat désigne une institution existante ou crée une caisse autonome, avec garantie de l'Etat.

ART. 3. — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 1948, sous réserve d'approbation par le Conseil fédéral.

Donné en Grand Conseil, à Fribourg, le 14 mai 1948.

Le 1^{er} Secrétaire :

R. BINZ.

Le Président :

G. ROULIN.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ordonne la publication de la présente loi par la voie de la *Feuille officielle*.

Fribourg, le 21 mai 1948.

Le Chancelier :

R. BINZ.

Le Président :

A. BÆRISWYL.

2. Le décret

Toute décision prise par le Grand Conseil, publiée dans la *Feuille officielle* et imprimée dans le *Bulletin des lois*, se nomme **un décret**. Ce dernier a un caractère restreint, d'une durée déterminée. L'exemple qui suit illustre bien l'idée que l'on peut se faire d'un décret. Le décret ci-dessous cessera d'être valable le jour où le prix du sel viendrait à être modifié.

Exemple : Décret
du 5 décembre 1947
fixant le prix du sel

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat, accompagnant le projet de budget de l'Etat pour 1948 ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix des différentes sortes de sel est fixé comme suit, par kilogramme, sans emballage :

a) Sel ordinaire de cuisine et sel iodé	Fr. —.45
b) Sel coloré pour le bétail	» —.37
c) Sel industriel	» —.37
d) Sel nitrité pour saumure.	» —.50
e) Sel marin.	» —.50
f) Sel curin	» —.15
g) Sel de table en boîte	» 1.—
h) Sel grésil en boîte.	» 1.80

Les sacs contenant le sel sont la propriété de la régale des sels. Ils doivent être rendus aux factoreries. Les débitants reçoivent une bonification de 0,40 fr. par toile de 100 kg. et 0,20 fr. par toile de 50 kg. rendues en bon état.

Le sel pour le bétail ne se vend que par sacs de 50 kg.

Le tarif ci-dessus entre immédiatement en vigueur et vaut jusqu'au 31 décembre 1948.

ART. 2. — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné en Grand Conseil, à Fribourg, le 5 décembre 1947.

Le 1^{er} Secrétaire :

R. BINZ.

Le Président :

S. PILLOUD.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

ordonne la publication du présent décret par la voie de la *Feuille officielle*.

Donné en Conseil d'Etat, à Fribourg, le 6 décembre 1947.

Le Chancelier :

R. BINZ.

Le Président :

J. ACKERMANN.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

promulgue le présent décret.

Donné en Conseil d'Etat, à Fribourg, le 3 janvier 1948.

Le Chancelier :

R. BINZ.

Le Président :

A. BÆRISWYL.

3. L'arrêté

On donne ce nom à toute décision importante prise par le Conseil d'Etat dans les limites de ses attributions

Exemple : Arrêté du 29 avril 1947
érigéant la commune d'Enney en paroisse
Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu :

La pétition du conseil communal d'Enney, du 8 janvier 1947 ;
Le procès-verbal de l'assemblée communale, du 11 juillet 1943 ;
Le préavis de l'autorité paroissiale de Gruyères, du 16 février 1947 ;
La décision de Mgr François Charrière, évêque de Lausanne, Genève et Fribourg, prise en conseil cathédral, du 20 février 1947 ;
Les art. 285, 286 et 287 de la loi sur les communes et paroisses, du 19 mai 1894 (vol. 63, p. 185) ;
Le dossier de l'affaire,

CONSIDÉRANT :

Qu'aux termes de l'art. 285 de la loi sur les communes et paroisses, le territoire paroissial est déterminé, pour les paroisses catholiques, par entente et décision des autorités ecclésiastique et civile compétentes ;

Que cet accord est intervenu pour la délimitation de la future paroisse d'Enney ;

Que celle-ci a justifié des moyens par lesquels elle entend pourvoir à ses dépenses ;

Sur la proposition de la Direction de la Justice, des Communes et des Paroisses,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune d'Enney est détachée de la paroisse de Gruyères, et érigée en paroisse distincte comprenant le territoire d'Enney.

ART. 2. — Il sera procédé, au plus tôt, à la nomination du conseil paroissial d'Enney, en conformité des art. 297 et suivants de la loi sur les communes et paroisses et de l'arrêté du 30 novembre 1945, concernant le renouvellement des conseils paroissiaux.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui entrera immédiatement en vigueur, sera publié dans la *Feuille officielle* et inséré au *Bulletin des lois*.

Donné en Conseil d'Etat, à Fribourg, le 29 avril 1947.

Le Chancelier :

R. BINZ.

Le Président :

J. ACKERMANN.